

FIN DU TRANSFERT OBLIGATOIRE

Le Sénat a adopté mardi 1er avril la proposition de loi visant à supprimer l'obligation de transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes au 1er janvier 2026.

Modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, après engagement de la procédure accélérée, le texte a été adopté en deuxième lecture, à l'identique, par le Sénat.

Ce qu'il faut retenir de cette loi :

Elle abroge l'Article 1 de la loi du 3 août 2018 sur la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, qui prévoyait le transfert obligatoire au 1er janvier 2026 ;

Elle vient modifier l'Article L5214-16 – Code général des collectivités territoriales sur les compétences exercées de plein droit par les communautés de communes. Les compétences eau et assainissement seront exercées de plein droit par la communauté de communes, dès lors que toutes les communes auront transférées celles-ci à la date de promulgation de la loi. Il n'est donc pas possible de revenir sur les transferts déjà opérés ;

Elle vient compléter l'Article L5111-6 – Code général des collectivités territoriales afin **d'autoriser la création d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte en matière d'eau potable et d'assainissement** ;

Elle précise les possibilités et modalités pour **une communauté de communes de déléguer ces compétences à un syndicat et à une commune qui en ferait la demande** ;

Elle vient compléter l'Article L2224-7-6 du Code Général des collectivités territoriales permettant, à une commune qui assure la gestion des compétences eau et assainissement de **réaliser des études sur la gestion de la ressource en eau et sur la sécurité du services**, avec un établissement public de coopération intercommunale et les communes du bassin versant,

Elle abroge les points II, IV et V de l'Article 14 de la loi du 27 septembre 2019 dite loi engagement et proximité, sur le transfert obligatoire au 1er janvier 2026, sur la possibilité de dissoudre les syndicats inclus en totalité dans le périmètre de la CC et sur les conséquences pour les élus syndicaux ;

Elle abroge les points III et IV de l'Article 30 de la loi du 21 février 2022 dite loi sur la simplification de l'action publique qui prévoyait l'organisation d'un débat sur la tarification et les investissements, l'année précédent le transfert obligatoire, et tous les ans lors de la présentation du RPQS ;

Elle prévoit la présentation, à chaque renouvellement général des conseils municipaux, du compte rendu de la CDCI sur les enjeux relatifs à la qualité et à la quantité de la ressource en eau. **La CDCI devra se réunir dans les 6 mois du renouvellement des conseils municipaux** et pourra faire des propositions, non contraignantes, sur l'organisation territoriale des compétences eau et assainissement à l'échelle du département ;

Elle institue la possibilité pour une commune dont le réseau d'adduction et d'eau potable connaît une rupture qualitative ou quantitative pour la première fois depuis 5 ans, de demander à une commune voisine dont les réserves sont supérieures aux besoins estimés, la mise à disposition gratuite d'eau potable. A charge pour la commune demandeuse d'en supporter le transport, la commune donatrice étant exemptée de toute contribution sur l'eau.



La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse a diligenté une étude de transfert des compétences eau potable et assainissement à l'automne 2023 dans l'objectif d'en évaluer les modalités. À cette époque le transfert de ces deux compétences devait être réalisé au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

L'étude a permis de :

- Réaliser un état des lieux de la gestion actuelle sur les plans techniques, économiques et organisationnels,
- Identifier les enjeux à court, moyen et long terme auxquels les gestionnaires sont confrontés,
- Détailler un programme prévisionnel de travaux prenant en compte le renouvellement du patrimoine,
- Définir et analyser 3 scénarios d'organisation de la prise de compétence.

Bien que le transfert ne soit désormais plus obligatoire, la Communauté de Communes a souhaité que chaque conseil municipal puisse déclarer leur intention de vote quant au transfert (1) et, le cas échéant, le choix de scénario privilégié (2) et de proposer une prise de compétence au 1^{er} janvier 2026, selon le scénario qui sera retenu.

Il a été proposé :

1- Transfert des compétences eau et assainissement collectif à la Communauté de communes

- Complet pour l'eau potable et/ou l'assainissement collectif,
- Partiel pour l'eau potable d'une part et pour l'assainissement d'autre part.

2- Scénario privilégié :

- Création d'une régie à l'échelle de la Communauté de communes (impliquant le retrait des syndicats existants),
- Maintien des adhésions existantes aux structures syndicales et création d'une régie à l'échelle des collectivités non couvertes par un syndicat,
- Adhésion de la Communauté de communes aux syndicats existants.

Au 10 juin, les communes se sont positionnées de la manière suivante :

pour le volet Alimentation en Eau Potable :

- ◇ 15 communes ont émis le souhait de conserver leur régie ou leur adhésion au syndicat,
- ◇ une commune de demander directement son adhésion au SIEGA ou à un autre syndicat
- ◇ une commune de transférer la compétence à la CC Cœur Chartreuse avec le Scénario 3, transfert aux syndicats en solidarité aux communes qui souhaiteraient adhérer à ceux-ci.

pour le volet Assainissement Collectif :

- ◇ 12 communes ont émis le souhait de conserver leur régie,
- ◇ 3 communes de transférer la compétence à la CC Cœur de Chartreuse avec le choix de l'adhésion au SIEGA,
- ◇ une commune de demander directement son adhésion au SIEGA ou à un autre syndicat
- ◇ une commune de transférer la compétence à la CC Cœur Chartreuse avec le Scénario 3, transfert aux syndicats en solidarité aux communes qui souhaiteraient adhérer à ceux-ci.

Suite au COPIL du 10 juin, Mme la présidente propose qu'il n'y ai pas de prise de compétences Eau et Assainissement par la Communauté de Communes. Concernant les communes qui souhaiteraient transférer leurs compétences auprès d'un ou des syndicats, elles disposent de la possibilité de les solliciter directement.



Suite au COPIL du 10 juin, le conseil communautaire du mardi 17 juin a délibéré en faveur du non transfert des compétences Eau et Assainissement à la Communauté de Communes. Concernant les communes qui souhaiteraient transférer leurs compétences auprès d'un ou des syndicats, elles disposent de la possibilité de les solliciter directement.

Commune	Situation actuelle AEP	Situation Actuelle Assainissement Collectif"	Position
CORBEL	Syndicat du Thiers	Régie	Pas de transfert
ENTRE DEUX GUIERS	Régie	Régie	Pas de transfert
ENTREMONT LE VIEUX	Syndicat du Thiers	Régie	AEP reste au Syndicat du Thiers AC transfère CCCC avec Scénario 3 adhésion SIEGA
LA BAUCHE	Syndicat du Thiers	Régie	Pas de transfert
LES ECHELLES	Régie	Régie	Pas de transfert
MIRIBEL LES ECHELLES	SIEGA	SIEGA	AEP et AC transfère CCCC avec Scénario 3 (en solidarité avec les communes)
SAINT-LAURENT DU PONT	Régie	Régie	Pas de transfert
ST CHRISTOPHE LA GROTTTE	Régie	Régie	Pas de transfert
ST CHRISTOPHE/GUIERS	Régie	Régie	Pas de transfert
ST FRANC	Syndicat du Thiers	Régie	Pas de transfert
ST JEAN DE COUZ	Syndicat du Thiers	Régie	Pas de transfert
ST JOSEPH DE RIVIERE	Régie	Régie	Pas de transfert
ST PIERRE DE CHARTREUSE	Régie avec (affermage SAUR)	Régie avec (affermage SAUR)	Pas de transfert contacte directement les syndicats
ST PIERRE DE GENEBOZ	Syndicat du Thiers	Régie	Pas de transfert
ST PIERRE D'ENTREMONT 38	Régie	Régie	Transférer l'Assainissement et conserve l'AEP
ST PIERRE D'ENTREMONT 73	Syndicat du Thiers	Régie	AEP reste au Syndicat du Thiers AC transfère CCCC avec Scénario 3 adhésion SIEGA
ST THIBAUD DE COUZ	Syndicat du Thiers	Régie	Pas de transfert